

Japan Analysis

La Lettre du Japon

n° 10
janvier 2008

ANALYSE DE L'ACTUALITÉ

1. Une crise politique ? 2
2. L'absence de renouvellement de la loi antiterroriste de 2001 3
3. L'évolution de la position japonaise sur la question nord-coréenne 4
4. La diplomatie chinoise de M. Fukuda 5

POINTS DE VUE D'ACTUALITÉ

- Ozawa Ichirō**, « Pour l'établissement de principes sur la sécurité internationale dès à présent », *Sekai*, novembre 2007, p. 148-153 6
- Ishiba Shigeru**, « Réflexions sur le déploiement des Forces d'autodéfense à l'étranger », *Sekai*, décembre 2007, p. 142-147 8
- Sakata Masahiro**, « L'interprétation gouvernementale et la logique d'Ozawa », *Sekai*, décembre 2007, p. 153-156 10
- Tahara Sōichirō**, « Le Parti démocrate ne peut pas prendre le pouvoir », *Voice*, janvier 2008, p. 46-55 11
- Maehara Seiji**, « Le Minshutō peut-il subsister ? », *Chūō kōron*, janvier 2008, p. 68-75 (interview) 12



Asia Centre
Centre études Asie

Rédaction : Guibourg Delamotte, Asia Centre, EHESS

27 rue Damesme 75013 Paris - japananalysis@centreasia.org

ISSN:1777-0335

ANALYSE DE L'ACTUALITÉ

1. Une crise politique ?

Après avoir rejeté la proposition de coalition de M. Fukuda, le Minshutō a semblé opter pour opposition constructive : le 21 décembre, il a soumis à la Chambre haute une contre-proposition de loi antiterroriste. M. Ozawa a cependant rappelé que le Minshutō était toujours aussi opposé au projet de ravitaillement du gouvernement¹. Depuis le début de la session parlementaire, le 10 septembre, le parti rejette la concertation pour obliger le gouvernement à dissoudre la Chambre basse.

Le fait que l'opposition détienne la majorité (relative) des sièges de la Chambre haute, situation sans précédent, a considérablement ralenti l'activité politique. Seuls les projets de lois consensuels peuvent être votés (la loi sur le financement des partis a par exemple été amendée). Alors même que le PLD détient la majorité des deux tiers des sièges de la Chambre basse qui lui permettrait de faire voter ses projets en seconde lecture, le Premier ministre n'a pas voulu recourir à un passage en force sans avoir tenté de séduire le Minshutō, stratégie plus populaire et plus susceptible d'entraîner une dynamique favorable pour la durée de la législature. Le Minshutō veut précisément abrégé cette législature : en refusant la concertation, il réduit le gouvernement au passage en force dont l'utilisation systématique est politiquement difficile. Une opposition trop peu constructive serait cependant sanctionnée par l'opinion.

M. Fukuda, comme M. Ozawa du reste, a sous-estimé la détermination des bancs du Minshutō à jouer la carte de l'opposition. De fait, le leader du Minshutō, Ozawa Ichirō, a semblé disposé à former une coalition avec le PLD lorsque M. Fukuda le lui a proposé le 2 novembre. M. Ozawa a répondu qu'il allait soumettre l'idée à son parti. L'arrière-garde du parti a estimé que ce serait trahir la confiance des électeurs et a regretté que M. Ozawa n'ait pas refusé d'emblée. Ce dernier estimait, lui, qu'un passage au pouvoir était le meilleur moyen de montrer une capacité à gouverner². Il a par ailleurs indiqué que M. Fukuda s'était montré disposé à deux concessions en échange d'une entrée au gouvernement du Minshutō : restreindre la

coopération à la paix internationale des Forces d'autodéfense (FAD) aux situations pour lesquelles existe une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale de l'ONU ; abandonner le projet de loi destiné à remplacer la loi antiterroriste de 2001³. M. Fukuda a démenti avoir pris de tels engagements.

La session parlementaire a été prolongée jusqu'au 15 décembre pour donner à l'opposition le temps de débattre d'une nouvelle loi antiterroriste, puis jusqu'au 15 janvier pour permettre le vote en seconde lecture du projet de loi par la Chambre basse, le 12 (la Chambre haute dispose en effet d'un délai de 60 jours pour se prononcer, du jour où elle est saisie d'un texte, selon l'article 59 de la Constitution).

Fin mars, le gouvernement devra décider de la stratégie qu'il adopte pour le vote du budget. Le gouvernement pourrait être amené à faire passer son projet de loi en force à l'issue d'une seconde lecture de la Chambre basse (le délai, pour les projets de loi de finance, est de 30 jours, non de 60, selon l'article 60 de la Constitution).

Dans l'hypothèse du passage en force d'un projet de loi, une résolution de défiance de la Chambre haute pourrait être adoptée à l'encontre du Premier ministre. Elle ne serait pourtant pas contraignante juridiquement. L'autre inconvénient de cette procédure est le délai qu'elle occasionne.

Le PLD n'a rien à attendre d'une dissolution anticipée de la Chambre basse. Si le Minshutō l'emportait, les deux chambres retrouveraient la même majorité : pour la première fois se produirait une véritable et complète alternance.

Le Minshutō n'est pas considéré comme crédible. Les sondages donnent un taux de popularité de plus de 50 % au Premier ministre et de 34 % au PLD, contre 22 % environ au Minshutō⁴.

Plus vraisemblablement, le PLD perdrait sa majorité des deux tiers. Une coalition s'imposerait alors – le Kōmeitō redoute d'être écarté du pouvoir dans cette hypothèse ; une coalition Min-Kō serait envisageable dans l'hypothèse où le PLD connaîtrait un revers important.

1. « Sekiyū haian ni suru kangae ni kawara wa nai, Ozawa daihyō, tōan etshutsu uke kishadan ni », site du parti, 21 décembre 2007.

2. Conférence de presse du 4 novembre et discours de M. Ozawa devant les membres de son parti du 7 novembre 2007.

3. Conférence de presse du 4 novembre annonçant sa démission, « "Gōwan Ozawa" shikake tsuzuke », *Asahi shimbun*, 5 novembre 2007.

4. Sondage du *Yomiuri* publié le 13 novembre 2007. Dans le sondage du mois suivant (édition du 11 décembre), le Minshutō était tombé à 17 %.

C'est la raison pour laquelle l'hypothèse d'une dissolution rapide de la Chambre basse a été écartée. M. Fukuda a indiqué qu'il ne dissoudrait pas la Chambre basse avant le vote du budget⁵. Le Kōmeitō est favorable à une dissolution tardive : le 13 décembre, le PLD et son allié ont retenu le mois de juillet, après le sommet du G8 (qui se tiendra à Hokkaidō du 7 au 9). D'ici là, il est probable que le gouvernement doive faire passer en force ses principaux projets.

Sources : Constitution, loi de la Diète, *Yomiuri*, *Asahi*.

2. L'absence de renouvellement de la loi antiterroriste de 2001

La loi antiterroriste de 2001 n'a pas été renouvelée le 1^{er} novembre et les FAD maritimes qui étaient déployées dans l'océan Indien sont rentrées.

Le gouvernement a élaboré un nouveau projet, voté par la Chambre basse et transmis à la Chambre haute le 13 novembre, qui restreint la contribution actuelle à son point essentiel : l'approvisionnement en carburant.

L'opposition s'est saisie de deux scandales pour retarder le début des débats à la Chambre haute : celui de corruption impliquant Moriya Takemasa, ancien premier fonctionnaire du ministère de la Défense ; le fait que l'activité des FAD dans l'océan Indien ait fait l'objet d'une utilisation par les États-Unis en Irak (une « association avec l'usage de la force » interdite par l'article 9 de la Constitution) sans que les FAD n'en informent leur ministère.

Le Minshutō a indiqué en octobre qu'il souhaitait que les FAD participent à l'International Security Assistance Force (ISAF, mandatée par l'ONU et dirigée par l'Otan) et qu'elles apportent une aide alimentaire, médicale, au traitement des armements, à la consolidation des structures administratives et policières⁶. Il proposait également d'envoyer des membres des FAD sans uniformes, avec un rattachement au ministère des Affaires étrangères, dans le cadre de groupes civils d'action régionale, une fois

5. Conférence de presse du Premier ministre à sa résidence le 14 au soir : « Yosan seiritsu made kaisai sezu », *Yomiuri shimbun*, 15 décembre 2007.

6 . « Minshu, ikenshūyaku nankō mo » [« Difficultés à intégrer tous les points de vue au Parti démocrate »], *Yomiuri shimbun*, 19 octobre 2007.

créées les conditions favorables à l'envoi de civils⁷. La proposition du 21 décembre « pour l'éradication et la prévention du terrorisme international et l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan » (« kokusaitekina terorizumu no bōshi oyobi konzetsu no tame no afuganisutan fukkōshientō ni kansuru tokubetsusochihōan ») limite le déploiement des FAD à des régions où un cessez-le-feu a eu lieu et à un soutien humanitaire. Un approvisionnement en pétrole peut être envisagé sur le fondement d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies. Les FAD ont le droit de faire usage de leurs armes pour lever un obstacle à l'accomplissement de leur mission (ce qui est exclu en l'état actuel du droit)⁸.

L'opinion, qui est favorable au projet du gouvernement, ne souhaite pas pour autant son passage en force⁹, mais elle l'aurait compris si le Minshutō avait semblé s'enfermer dans une opposition infructueuse. Le Minshutō s'est donc résolu à soumettre une proposition à la Chambre, où il est peu probable qu'elle passe parce que le Minshutō ne détient que la majorité relative des sièges (moins de 121). Outre que le gouvernement et des ONG opèrent déjà une aide humanitaire civile, il est peu probable que des cessez-le-feu ou une résolution soient obtenus¹⁰.

La participation du Japon à la lutte contre le terrorisme dans l'océan Indien a été évoquée lors de la visite de M. Fukuda aux États-Unis le 16 novembre, puis lors de la visite du secrétaire général de l'Otan à Tōkyō. Le gouvernement n'est pas opposé au principe d'une participation à l'ISAF qui permettrait au Japon de mettre en œuvre la coopération plus étroite à laquelle il aspire avec l'Otan.

Jaap de Hoop Scheffer était à Tōkyō, le 13 décembre, pour sa deuxième visite après celle d'avril 2005. Entre temps, Abe Shinzō, en janvier, et le ministre de la Défense Kyūma

7. Rencontre entre Ishiba Shigeru et Asao Keiichirō au Club de presse le 20 octobre 2007. « Kokkai ronsen mae ni bōeisōtaiketsu » [« Confrontation sur la défense avant le débat à la Diète »], *Yomiuri shimbun*, 21 octobre 2007.

8. « Minshutō, shintero taisaku hōde, danzoku shingī senjutsu », *Sankei shimbun*, 21 décembre 2007.

9. Le sondage du *Yomiuri* du 11 décembre 2007 donne 44 % contre le passage en force, 42,5 % pour.

10. « Minshutō, Shintero taisaku hōan, sanin ni teishutsu », *Mainichi shimbun*, 21 décembre 2007.

Fumio, en mai, s'étaient rendus à Bruxelles. En mars se sont également tenues, à Tōkyō, des consultations de haut niveau – organisées régulièrement depuis 1990. Le Japon a le statut d'observateur dans certains exercices de l'Otan et participe à certains de ses séminaires (sur la prolifération ou l'assistance à l'Afghanistan, par exemple). Il participe à treize des projets des équipes de reconstructions régionales de l'Otan et a installé, en décembre, un officier de liaison auprès du représentant de l'Otan à Kaboul.

Le ministre de la Défense, Ishiba Shigeru, estime que le taux d'activité des troupes pakistanaises a diminué de 40 % depuis que le Japon a cessé sa participation¹¹.

Sources : sites du Minshutō, de l'Otan, *Yomiuri*, *Asahi*, *Mainichi*, *Sankei*.

3. L'évolution de la position japonaise sur la question nord-coréenne

M. Fukuda a amorcé une évolution de la position japonaise dans la résolution de la crise nord-coréenne pour éviter un isolement du Japon : le gouvernement ne fait plus de la question des kidnappés une condition *sine qua non* de la résolution de la crise, mesurant qu'il compromettrait une avancée sur ses aspects nucléaire et balistique.

La deuxième session des sixièmes pourparlers à Six s'est tenue à Pékin du 27 au 30 septembre et a permis d'aboutir à la signature, le 3 octobre, d'un accord sur la deuxième phase d'exécution.

Aucun progrès n'a été accompli dans le dialogue bilatéral du Japon et de la Corée du Nord, dialogue dont les enjeux sont la normalisation des relations diplomatiques et la clarification du sort des kidnappés japonais.

Mesurant le décalage qui apparaît entre la résolution des questions multilatérales et celle des questions bilatérales, le Japon s'est aperçu qu'il risquait de se trouver marginalisé et adopte une nouvelle approche.

Après la phase de dialogue qu'avait inauguré la déclaration de Pyongyang du 17 septembre 2002, signée lors de la première visite de M. Koizumi en Corée du Nord, le Japon a opté progressivement pour une politique de sanc-

tions. Dès février 2004, il vote les amendements législatifs qui lui permettent d'appliquer une pression douce sur la Corée du Nord.

Les développements balistique et nucléaire de la crise entraînent un durcissement. En 2005 et 2006, les États-Unis et le Japon sont alignés sur une position commune dont attestent les déclarations du comité nippo-américain « 2+2 », le 19 février 2005, et du dernier sommet Bush-Koizumi, le 29 juin 2006. La première étape vers une sortie de crise, le 19 septembre 2005 (à l'issue des quatrièmes pourparlers à Six), avait été déçue. Cette vision nippo-américaine commune s'exprime à nouveau dans la gestion de la crise balistique de juillet 2006 et nucléaire d'octobre 2006.

Le 1^{er} novembre 2006, la Corée du Nord annonce qu'elle accepte la reprise des négociations et le plan d'action du 13 février 2007 est adopté. Un décalage entre les positions américaine et japonaise est reparu entre temps : l'essai nucléaire, puis le changement de majorité au Congrès américain, les contextes irakien et iranien, ont incité les États-Unis à une moindre fermeté.

Le plan d'action n'a pas satisfait le Japon, qui a annoncé qu'il ne fournirait pas d'aide énergétique dans le cadre de sa mise en œuvre tant que la question des kidnappés japonais ne serait pas résolue. La question des dix-sept citoyens japonais kidnappés par la Corée du Nord dans les années 1970 et 1980 est devenue une priorité des gouvernements Koizumi, puis Abe.

Le Japon a par ailleurs renouvelé les sanctions prises sur le fondement des résolutions du Conseil de sécurité de juillet (S/RES/1695(2006)) et d'octobre 2006 (S/RES/1718(2006)).

Le décalage nippo-américain s'estompe cependant : M. Fukuda opte pour une approche moins intransigeante. Il n'a pas insisté, lors de sa rencontre avec le président Bush, le 16 novembre, pour que le retrait par les États-Unis de la Corée du Nord de la liste des États terroristes soit associé à la résolution de cette question¹². Il mesure par conséquent qu'elle l'isole dans son approche de la Corée du Nord.

Elle n'en est pas pour autant éclipsée. Lors de sa rencontre avec M. Fukuda, M. Bush a cependant souligné l'importance de la résolu-

11. « Shin tero hōan fukamaru giron », *Yomiuri shimbun*, 15 décembre 2007.

12. « Kiban yowai dōshi hairyo », *Asahi shimbun*, 18 novembre 2007.

dre¹³. À l'occasion du sommet Asean + 3 du 20 novembre, qui a précédé le 3^e sommet de la Communauté d'Asie orientale du 21 novembre, Fukuda Yasuo, tout en insistant sur l'importance de la résolution des aspects nucléaires, a expliqué l'importance du retour au Japon des personnes kidnappées ; Hu Jintao a exprimé sa compréhension et son empathie, et offert sa coopération¹⁴ ; Hu Jintao et Roh Mu-hyun ont par ailleurs affirmé la nécessité de la poursuite du processus de résolution pacifique de la crise nucléaire, tout en affirmant leur compréhension et leur volonté de coopération¹⁵.

L'élection de Lee Myung-bak en Corée du Sud laisse présager d'un rapprochement des deux pays sur la question nord-coréenne¹⁶.

Sources : site du ministère des Affaires étrangères, *Asahi, Yomiuri*.

4. La diplomatie chinoise de M. Fukuda

Fukuda Yasuo était opposé aux visites de M. Koizumi au sanctuaire Yasukuni et est partisan de la création d'un lieu de mémoire laïque distinct. Le traité de paix et d'amitié nippo-chinois de 1978 a été signé par son père, Tanaka Takeo. De ce fait, il passe pour être un ami de la Chine.

M. Fukuda entretient cette image positive et poursuit les évolutions enclenchées par ses prédécesseurs. Le dialogue nippo-chinois sur la défense a été relancé par M. Abe. Le 30 août, le ministre de la Défense japonais du dernier gouvernement Abe, Kōmura Masahiko, s'est entretenu avec son homologue chinois Cao Gangchuan à Tōkyō : aucun ministre de la Défense chinois n'était venu au Japon depuis la visite de Chi Haotian, en février 1998 ; les deux ministres de la Défense ne s'étaient pas rencontrés depuis septembre 2003 (rencontre Ishiba-Cao).

Ils ont décidé de la mise en place entre leurs administrations d'une hotline, de la participation

13 .http://www.mofa.go.jp/mofaj/kaidan/s_fukuda/usa_07/gaiyo.html

14. Lors du déjeuner entre les deux chefs d'État, le 20 novembre :

http://www.mofa.go.jp/mofaj/kaidan/s_fukuda/eas_07/jchn_gai.html

15. Pendant le sommet Asean + 3 :

http://www.mofa.go.jp/mofaj/area/asean/jck/kaidan/8_gai.html

16. « Taikita kakuhaibi wo saiyūsen », *Yomiuri shimbun*, 20 décembre 2007.

du Japon en qualité d'observateur à des exercices militaires chinois en septembre¹⁷, et de visites mutuelles de bâtiments des marines japonaise et chinoise dans l'année¹⁸. Le 28 novembre, un destroyer chinois a effectivement mouillé dans un port japonais. Il avait été décidé qu'un bâtiment chinois viendrait au Japon en octobre 2000, lors de la visite à Tōkyō du Premier ministre chinois Zhu Ronji¹⁹. Le projet de visite d'un bâtiment Aegis, fin novembre, a cependant été annulé en raison de la réticence des États-Unis²⁰.

Lors de leur rencontre en marge du sommet de la Communauté d'Asie orientale, le 20 novembre, MM. Fukuda, Hu et Roh ont adopté un plan de travail pour la coopération de l'Asean + 3, appelant à des échanges accrus, notamment dans le domaine de la sécurité.

Par ailleurs, le premier dialogue économique de haut niveau, dont étaient convenus Wen Jiabao et Abe Shinzō à Tōkyō en avril 2007, s'est tenu le 2 décembre.

Après la visite en Chine, le 1^{er} décembre, de M. Kōmura, aujourd'hui ministre des Affaires étrangères, le gouvernement a annoncé que le versement du prêt en yens effectué dans le cadre du « programme économique de coopération avec la Chine », mis en place par le Japon en octobre 2001, serait, sur l'année fiscale 2007, de 46,3 milliards de yens²¹. Il s'agit du dernier versement de cet ordre²². M. Koizumi, en 2004, avait annoncé que l'aide

17. Deux officiers japonais ont effectivement été invités à observer des exercices militaires chinois les 24 et 25 septembre :

<http://www.mod.go.jp/j/news/2007/09/21.html>

18. « Nicchū bōei kōryū wo saikai », *Yomiuri shimbun*, 31 août 2007.

19. « Chūgoku kantei kikō bōei kōryū no okure kokufuku wo » [« Venue d'un destroyer chinois : rattraper le retard des échanges dans le domaine de la défense »], *Tōkyō shimbun*, 28 novembre 2007.

20. « Chūgoku kaigun no Aegis kan shisatsu keikaku, beigawa kōgi de chūshi » [« Le projet de visite d'un bâtiment Aegis par la marine chinoise suspendu à cause de l'opposition américaine »], *Yomiuri shimbun*, 30 novembre 2007.

21. Un programme mis en œuvre sur la recommandation, le 18 décembre 2000, du Groupe de conseil sur la coopération économique avec la Chine au XXI^e siècle (« 21 seiki ni muketa taichū keizai kyōryoku no arikata ni kansuru kondankai ») présidé par Miyazaki Isamu, ancien directeur de l'Agence de planification économique.

22. « Saigo no taichū enshakkan 463 okuen », *Yomiuri shimbun*, 9 novembre 2007.

publique au développement (APD) japonaise en direction de la Chine allait cesser, la Chine ayant elle-même, désormais, une politique d'APD. Le gouvernement japonais estime aussi que cette aide, qui, depuis 1979, quand elle a commencé, se sera élevée à 3 316 milliards de yens, est entièrement méconnue des Chinois. Il marque, enfin, sa réprobation de l'augmentation du budget militaire chinois.

De fait, malgré ce climat positif, le Japon n'est pas à l'abri des déconvenues.

Ainsi, deux phrases de la déclaration conjointe adoptée lors de ce premier dialogue économique ont été retirées de la version mise en ligne par le gouvernement chinois²³ : pour la Chine, le texte n'était pas déclaratif. Les deux phrases concernaient : l'une, la demande formulée par le Japon d'une appréciation du taux de change du renminbi ; la deuxième, l'importance de la participation de la Chine à la Charte de l'énergie, qui l'engagerait notamment à libéraliser les investissements dans ce domaine (la Chine a actuellement le statut d'observateur).

Les frictions liées à l'extraction de ressources gazières en mer de Chine orientale ne sont pas évoquées dans le communiqué du 2 décembre²⁴. La montée en puissance militaire, dans une grande opacité, alimente toujours l'inquiétude du Japon. Enfin, la visite de M. Sarkozy en Chine à la fin du mois de novembre a fait renaître la perspective d'une levée de l'embargo européen sur les ventes d'armes à la Chine que redoute le Japon.

Les relations nippo-chinoises se sont pourtant bien apaisées : M. Fukuda s'est rendu à son tour en Chine le 27, a rencontré Hu Jintao et Wen Jiabao et est allé sur le sanctuaire de Confucius à Qufu où il a calligraphié quatre caractères signifiant : « *Connaître le passé pour construire l'avenir* ». Le gouvernement chinois n'a pas fait de déclaration sur les 70 ans du sac de Nankin.

Pour sa part, M. Ozawa s'est rendu à Pékin le 7. Lorsqu'il a rencontré Hu Jintao, M. Ozawa a déclaré que si le Minshutō prenait le pouvoir, la Chine deviendrait un partenaire du Japon de même importance que les États-Unis. Il était

accompagné de trois membres du Minshutō : Kan Naoto, président exécutif du parti, Yamaoka Kenji, chargé des relations avec la Diète, et, à la demande de la Chine, de Tanaka Makiko, l'ancienne ministre des Affaires étrangères et fille de l'ancien Premier ministre Tanaka, artisan en 1972 de la normalisation avec la Chine.

Sources : sites du MOFA, du ministère de la Défense, du *Jimintō*, du *Mainichi*, du *Tōkyō shimbun*, du *Yomiuri*.

POINTS DE VUE D'ACTUALITÉ

Ozawa Ichirō, « Pour l'établissement de principes sur la sécurité internationale dès à présent » [« Ima koso kokusai anzenhoshō no gensoku kakuritsu wo »], *Sekai*, novembre 2007, p. 148-153.

M. Ozawa répond à l'article de Kawabata Kiyotaka paru dans le numéro d'octobre de la revue Sekai, partiellement retranscrit dans le précédent numéro de Japan Analysis.

Beaucoup de Japonais ont le sentiment d'une contradiction entre « onucentrisme » et alliance nippo-américaine. Or, la tension provient de la manière de faire du gouvernement, plus que de ces idées elles-mêmes qui, à mon avis, ne sont pas contradictoires : la sécurité du Japon s'appuie sur les deux.

Il devient impossible aux États-Unis d'être seuls les gendarmes de la communauté internationale, on le voit avec les situations afghane et irakienne. Le président américain a commencé la guerre en Afghanistan en déclarant qu'il n'avait pas besoin de résolution de l'ONU parce qu'il s'agissait d'une guerre de légitime défense. En réalité, ils n'y sont pas parvenus seuls et ont demandé l'aide de la communauté internationale. La paix mondiale ne peut être atteinte sans l'union des forces de chacun selon la logique de la Charte des Nations unies.

Si le Japon est un véritable allié, il lui faut dire aux États-Unis (il en irait de même d'un autre allié) qu'ils doivent se comporter comme un membre important de la communauté internationale. Et pour cela, il est indispensable que le Japon lui-même fasse tous les efforts pour partager la responsabilité du maintien de la paix. C'est ce que je maintiens depuis la guerre du Golfe (1990), quand j'étais secrétaire général du PLD. La conscience qu'ont les Japonais de cette nécessité est encore très insuffisante.

23. « Chūgoku, kyōdō bunsho wo ichibu sakujo », *Yomiuri shimbun*, 11 décembre 2007. Cf. (grâce au concours de Mathieu Duchâtel, Asia Centre) : <http://www.fmprc.gov.cn/chn/wjb/zzjg/yzs/gjlb/1281/1282/t386476.htm>

24. http://www.mofa.go.jp/mofaj/area/china/jc_keizai_hi01.html

Pour reprendre les « problèmes » relevés par l'article mentionné dans ma déclaration : jamais je n'ai dit que le Japon ne devait pas prendre part à la lutte contre le terrorisme. Je pense qu'il ne faut pas déployer les FAD à l'étranger de manière inconditionnelle. En vertu de l'article 9 de la Constitution, le Japon ne doit pas faire exercice de la force pour régler un différend international. Le déploiement des FAD est permis en situation de légitime défense ou si l'on peut redouter que le Japon ne soit attaqué, dans le contexte d'une situation de crise environnante, selon l'interprétation traditionnelle. Mais la Constitution japonaise dit aussi que l'on aspire à la paix et à une place honorable dans la communauté internationale. C'est la raison pour laquelle nous devons participer activement aux opérations de l'ONU. Le Bureau de législation du cabinet (BLC) estime, aujourd'hui encore, que même une activité au sein de l'ONU relève de l'exercice de la légitime défense collective, et que par conséquent il n'est pas constitutionnel que le Japon participe à une opération fondée sur l'article 42 du chapitre 7 (opération militaire ou opération de maintien de la paix). Or, tous les États qui participent à l'opération afghane le font en invoquant la légitime défense collective : comment donc a-t-on pu y participer jusqu'à présent ? À l'époque de la première guerre du Golfe, lorsque j'estimais que, sans envoyer un contingent armé, on pouvait assurer le transport de marchandises et de médicaments, le BLC et les divers ministères y étaient opposés : même un soutien logistique constituait une « association avec la force » [un exercice par procuration de la force]. Que dit aujourd'hui le BLC du déploiement en Afghanistan ou en Irak ? Le gouvernement libéral-démocrate nous dit qu'il ne s'agit pas de faire exercice de la force ou de faire la guerre²⁵. Je pense pour ma part que le Japon ne doit pas envoyer ses troupes se battre au nom de la légitime défense d'un autre, qu'il s'agisse des États-Unis ou de tout autre État. En revanche, je demeure persuadé que participer activement aux activités de l'ONU, même lorsqu'elles comportent un exercice de la force, n'est pas contraire à l'esprit de la Constitution [...]. [Par essence], l'activité de maintien de la paix de l'ONU dépasse la légitime défense, qui relève de la souveraineté nationale.

25. NDLR : le BLC ne contient pas de personnalités politiques parmi ses conseillers, qui sont des fonctionnaires, souvent juristes, mis en détachement pour cinq ans afin d'assurer leur plus grande indépendance de leur ministère d'origine ; la Défense n'y envoie pas de personnel.

L'article indiquait ensuite qu'il n'existait aucun dispositif légal sur l'interprétation du droit de légitime défense collective ou sur l'usage des armes à l'étranger, mais cela relève de standards internationaux, nul besoin particulier de légiférer sur ces questions.

Il prétendait enfin qu'il n'y avait pas d'accord au Minshutō sur ces questions, mais il n'a manifestement pas lu la déclaration politique que nous avons publiée en décembre 2006²⁶.

Par ailleurs, la lutte contre le terrorisme ne se restreint pas à une opération militaire de l'armée américaine. Le cœur de la lutte commence par un comportement résolu et une surveillance des pays en développement et des mouvements financiers. Si nous sommes au gouvernement, nous participerons à l'ISAF (International Security Assistance Force).

Après la résolution du 19 septembre qui a prolongé son mandat, le gouvernement a dit que l'ONU avait loué la contribution du Japon à son activité. Or, les FAD (Forces d'autodéfense) maritimes ne participent pas à l'ISAF, mais à l'opération d'autodéfense des troupes américaines. Nous disons qu'elles doivent faire partie d'une force comme l'ISAF qui participe à l'activité des Nations unies.

Quant à l'argument selon lequel si l'on décidait de participer à une action de l'ONU dès lors qu'elle est autorisée par la communauté internationale, il n'y aurait pas eu d'obstacle à l'envoi des FAD en Irak sur le fondement de la loi spéciale de 2003, qui prétend s'appuyer sur une résolution onusienne autorisant la constitution d'une armée multinationale d'occupation [*sic*], il est erroné pour deux raisons. Tout d'abord, la résolution 1483 qui sert de fondement à cette loi n'a pas autorisé la création d'une armée multinationale parce qu'elle n'a autorisé qu'une activité de maintien de l'ordre sous la houlette des États-Unis et du Royaume-Uni. Ensuite, si mon propos est d'affirmer que l'on doit participer aux activités fondées sur une résolution onusienne, cela ne veut pas dire que, parce que cela serait constitutionnel, nous pourrions faire n'importe quoi. Alors même qu'une résolution existerait, le gouvernement devrait décider en opportunité s'il convient ou non de participer, dans quel domaine et dans quelle mesure.

26 . http://www.dpj.or.jp/governance/taikai/maguna_carta2006.html#03 : le chapitre 3 précise que le Japon doit pouvoir intervenir dans le cadre d'une opération de l'ONU mise en œuvre sur le fondement des articles 41 ou 42.

La guerre en Irak a pris la forme d'une attaque des troupes américaines et anglaises, malgré l'opposition de la France, de la Russie et de la Chine. L'échec de la conduite de l'occupation, ensuite, a fait sombrer la société irakienne dans le chaos. Les États-Unis qui avaient commencé la guerre seuls ont bien été obligés de demander le concours de la communauté internationale. La série de résolutions sur la reconstruction de l'Irak ne provient que de cela.

La Constitution a jusqu'à présent été utilisée comme un bouclier pour adopter un profil bas dans le domaine de la coopération internationale. Or, je pense qu'il n'est pas besoin de changer l'esprit qui anime la Constitution, mais qu'il faut au contraire le réaliser pleinement. Il faut participer activement dans tous les domaines à la coopération internationale.

Ishiba Shigeru, « Réflexions sur le déploiement des Forces d'autodéfense à l'étranger » [« Jieitai kaigai haken nikansuru ikkōsatsu »], *Sekai*, décembre 2007, p. 142-147.

Ishiba Shigeru réagit à l'article d'Ozawa Ichirō en mettant à profit son expérience au gouvernement et la maîtrise des débats juridiques et des enjeux réels qu'elle lui a apportée.

Qu'est-ce que la légitime défense collective ?

Ozawa Ichirō, dans son article, écrit, si je le comprends bien, que l'usage de la légitime défense collective est contraire à la Constitution et que la loi spéciale sur le terrorisme (2001) l'est également. Avant de réfléchir à son propos, reposons la définition de la légitime défense collective. Elle permet, en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations unies, alors même que son propre pays n'est pas attaqué, de considérer comme une attaque contre lui l'attaque imminente et illégitime qui est dirigée contre un pays avec lequel il entretient des relations étroites. Au Japon, il me semble que cela passe pour être ou est présenté comme étant le droit de faire une guerre n'importe où dans le monde avec les États-Unis.

Je reprends maintenant la loi elle-même. D'abord, elle est restreinte aux *zones sans combat*, c'est-à-dire à « un endroit dont on a pu déterminer qu'il ne s'y produisait pas de combat présentement et qu'il ne s'en produirait pas pendant la durée de la mission ». Alors, qu'est-ce qu'un combat ? C'est « la destruction de biens ou le meurtre de personnes dans le

contexte d'un conflit international ». Qu'est-ce qu'un conflit international ? Il s'agit d'un affrontement qui surgit entre États ou organisations contrôlées par des États. La loi indique que les mesures qu'elle prévoit ne doivent pas comporter d'exercice de la force ou de menace de recours à l'exercice de la force armée, et les FAD ne peuvent être déployées que dans une zone hors combat. Elle ne supprime pas ce qui constitue la menace, comme le voudrait la légitime défense collective. On ne peut absolument pas considérer qu'elle en est constitutive. Au moment où cette loi a été adoptée, la majorité a pensé faire application de la loi sur les situations de crise environnantes (1999). J'étais sous-directeur chargé de la sécurité au comité des affaires politiques du PLD et je m'y suis opposé. Cette loi a vocation à s'appliquer lorsque le pays est menacé ou qu'une crise régionale comportant des conséquences pour sa paix et sa stabilité éclate. Il était discutable que les attentats du 11-Septembre entrent dans cette définition. Ensuite, cette loi de 1999 n'est pas fondée sur un concept géographique, mais l'océan Indien et l'Afghanistan sont loin pour être considérés comme « régionaux ». Enfin, et c'est l'élément décisif, cette loi de 1999 a vocation à s'appliquer « pour contribuer au bon fonctionnement du Traité de sécurité nippo-américain » : seuls les États-Unis peuvent être les bénéficiaires du soutien qu'elle autorise. Or, les bénéficiaires de l'activité japonaise, gouvernée par la résolution 1368, ne sont pas les seuls États-Unis.

Que fallait-il faire ? Mon équipe et moi avons travaillé trois jours et trois nuits sur la proposition de loi. Une chose était certaine : nous ne pouvions pas remettre en question l'interprétation constitutionnelle en vigueur sur la légitime défense collective, ce qui aurait pris plusieurs mois. Le point de départ de la loi était la loi PKO et la loi de 1999, mais nous voulions assister les États-Unis dans l'exercice de leur droit de légitime défense, et l'Otan ou l'ANZUS dans leur invocation de la légitime défense collective. Comme nous avons conçu la notion de « zone sans combat » et inscrit dans la loi le rejet de l'exercice de la force, je trouve la remarque de M. Ozawa parfaitement infondée.

On ne parvient à reconstruire un État ni par des moyens militaires ni par des moyens civils, mais par la combinaison efficace des deux.

L'ONU dépasse-t-elle la souveraineté des États ?

[...] On ne peut pas prétendre à la fois qu'il faille intervenir sur le fondement d'une résolution

onusienne et au gré d'une décision politique du gouvernement du moment. L'intervention sur le fondement d'une résolution onusienne ne correspond pas à la pratique actuelle et serait lourde de conséquences.

[...] Quoi qu'on dise, les Nations unies ne sont que des nations unies, l'association des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale. C'est la raison pour laquelle les « clauses ennemies » subsistent. Bien entendu que le Japon doit y contribuer au maximum de ce que son intérêt national lui permet, et je ne fais absolument pas partie des personnes qui rejettent leur existence (« *kokuren hiteironsha* »). Mais l'onucentrisme (« *kokuren chūshinshugi* ») ne doit pas entraîner un « extrémisme onusien » (« *kokuren zettaishugi* »). Les intérêts nationaux ne s'évaporent pas parce que les Nations unies autorisent une opération. Si l'intérêt national ne comptait pas dans la participation aux activités de l'ONU, on ne pourrait pas non plus retirer ses troupes de son propre chef.

Bon ou mauvais, le gouvernement japonais est celui qu'a choisi le peuple. Nous ne serions pas un pays souverain si nous obéissions à la volonté des gouvernements américain ou chinois. Ce serait antidémocratique par excellence.

En outre, une résolution ne passe pas si un des cinq membres permanents y met son veto. La probabilité serait forte que nous ne puissions déplacer nos forces alors même que notre intérêt national ou notre responsabilité internationale l'exigerait.

Ce que signifie un déploiement des FAD.

En janvier dernier, M. Abe, à l'Otan, a engagé le Japon à participer aux PRT (Provincial Reconstruction Teams) en Afghanistan. Ces PRT sont, d'après ce que je comprends, des structures mixtes, civiles et militaires, qui offrent une assistance aux civils. Si les mécanismes adéquats sont mis en place pour ne pas enfreindre l'article 9, il n'y a pas de raison, juridiquement, pour que cela ne soit pas possible.

L'activité humanitaire des FAD à Samawah, en Irak – purification, approvisionnement en eau, reconstruction des routes et des installations médicales – constituait un mélange analogue. Au moment de l'adoption de cette loi, j'étais directeur de l'Agence de défense. Selon l'article 9 de la loi, le directeur a le devoir de veiller à la sûreté des troupes qu'il déploie. Cette disposition n'existait pas des lois de 1999 et de 2001 : elle n'avait pas de précédent. Pourquoi ? Parce que l'on savait que les FAD

étaient envoyées dans un endroit dangereux : que pouvait-on faire, et où ? Que faire avec la norme d'utilisation des armes ? Que pourraient-ils porter ? Bien que les membres des FAD puissent se protéger eux-mêmes, comment assurer la sécurité alentour ? Quelle relation mettre en place avec les pays assurant la sécurité dans cette zone (Pays-Bas, Angleterre) ? Nous avons réfléchi à toutes ces questions et entraîné intensivement les FAD terrestres. La norme d'utilisation des armes est restée inchangée : tant que l'adversaire ne tire pas, le FAD ne peut tirer, mais cela demande d'être infaillible pour qu'effectivement l'on soit protégé.

Enfin, la question de savoir si l'on pourrait ou non aider les troupes hollandaises, australiennes et britanniques n'a rien à voir avec la légitime défense collective. La réplique à l'attaque de terroristes ne constitue pas un exercice du droit de légitime défense qu'ont les États : les terroristes ne sont ni des *États*, ni *contrôlés par des États*.

Certainement, la situation était dangereuse. Mais si un yakuza ouvre le feu dans un théâtre, est-ce que cela en fait une zone de combat ? Est-ce que cela constitue un conflit international ? La notion de danger est distincte de celle de conflit international. Les troupes hollandaises, attaquées par des terroristes, ne répliquent pas en vertu du droit étatique de légitime défense ; les FAD qui leur portent un secours éventuel ne font pas usage de la légitime défense collective.

Des déclarations qui ne s'appuient pas sur un examen concret des fondements, des besoins et des normes n'ont pas de sens. On ne peut évacuer tout cela et dire que l'on va aider l'ISAF ou les PRT.

Nous est-il possible de participer à l'ISAF ?

Est-ce que l'ISAF ne vise pas à mettre fin à un conflit international ? Comment s'assurerait-on de l'absence d'incompatibilité avec l'article 9 ? Ce que l'on ferait dans l'ISAF n'a pas été défini, pas plus que ce que l'on attendrait du Japon. Si les talibans qui gagnent du terrain dans diverses provinces venaient à en dominer complètement une et que l'ISAF doivent y faire face, le risque n'est pas exclu que cela en fasse un « mode de règlement d'un conflit international » [la domination de la zone par les talibans en faisant un gouvernement *de facto*].

Néanmoins, parmi les diverses activités de l'ISAF, si l'on peut identifier une *zone sans combat* où n'apparaisse ni État ni organisation

contrôlée par un État, ou alors même qu'une telle organisation aurait été identifiée, s'il était établi que l'usage des armes était restreint au droit naturel de se protéger ou de protéger ses équipements, si l'on pouvait établir un mécanisme réversible de déploiement autorisant son interruption et le retrait des troupes, il n'est pas complètement exclu qu'il soit possible à l'avenir que nous participions à l'ISAF. Mais cela ne devra pas constituer un exercice de la force.

Sakata Masahiro, « L'interprétation gouvernementale et la logique d'Ozawa » [« Seifu kaishaku to ozawa ronri »], *Sekai*, décembre 2007, p. 153-156.

Avocat, le directeur du Bureau de législation du cabinet réagit également à l'article d'Ozawa Ichirō.

M. Ozawa se trompe doublement. Tout d'abord, lorsqu'il écrit que le gouvernement considère qu'une « *activité au sein de l'ONU relève de l'exercice de la légitime défense collective* » : l'exercice de la force en application d'une résolution onusienne constituant une disposition de sécurité collective et la légitime défense collective sont deux choses différentes, et le gouvernement n'a jamais confondu les deux.

Il écrit ensuite qu'au moment de la guerre du Golfe (1990), « *même un soutien logistique constituait une "association avec la force"* [un exercice par procuration de la force] », et que par conséquent y participer aurait enfreint l'article 9. Or, l'interprétation du gouvernement alors était que le Japon ne pouvait assurer une aide ou une coopération qui constituerait une « association avec la force », mais que, dans la mesure où elle s'en abstenait, une coopération était permise (24 octobre 1990, commission spéciale de la Chambre des représentants sur la coopération au maintien de la paix de l'ONU). C'est dans ce contexte qu'il présente un projet de loi de coopération à la paix onusienne visant à mettre en œuvre une activité médicale, de transport et de communication. Le gouvernement ne s'était donc pas opposé à l'ensemble des activités logistiques au motif qu'elles auraient constitué une « association avec la force ». Le projet de loi en question n'a pas été adopté, mais les lois sur les situations de crise environnantes, contre le terrorisme et sur le déploiement en Irak se sont toutes inscrites dans ce raisonnement juridique.

M. Ozawa demande ensuite pourquoi le Japon se retrouve aux côtés des États-Unis en Afghanistan, alors qu'à la différence de tous les au-

tres pays qui font de même il n'admet pas la légitime défense collective.

L'article 9 interdit l'exercice de la force en dehors de la légitime défense (individuelle) réduite à son strict minimum. Or, le gouvernement considère qu'alors même que les FAD elles-mêmes n'exercent pas de force, une activité entraînant une association avec la force appliquée par d'autres États – comme le transport de munition en première ligne des combats – constituerait en droit une association avec la force et enfreindrait l'article 9.

Mais dès lors qu'il s'agit d'une activité des FAD, qui en elle-même n'est pas contraire à la Constitution, c'est-à-dire une activité qui ne constitue pas une association avec la force appliquée par d'autres États, elle est autorisée, au même titre que les bases et l'aide financière fournies par le Japon. L'aide accordée sur le fondement de la loi antiterroriste aux navires de différentes nationalités dans des zones hors combats est précisément régie par ce principe.

Les autres pays qui, sur le fondement de la légitime défense collective, collaborent avec les États-Unis exercent eux-mêmes une force ou sont associés à son exercice par les États-Unis. L'activité des FAD ne comportant pas d'exercice de la force et détachée de son exercice par d'autres est sans relation avec la question de la légitime défense collective.

Par ailleurs, la légitime défense collective, régie par l'article 51 de la Charte des Nations unies, exige l'information directe du Conseil de sécurité. Le Japon n'a pas effectué de rapport sur son activité au Conseil, et il ne lui en a pas été demandé. Les activités en question ne constituent ni exercice de la force, ni légitime défense collective.

[...] [Pourrait-on participer à des activités de l'ONU comportant un exercice de la force ?] Le propos de M. Ozawa visant à autoriser que l'on puisse participer à une activité fondée sur une résolution donnée, alors même qu'elle s'accompagnerait de l'exercice de la force, appelle deux commentaires.

On peut estimer d'une part que, comme l'activité des Nations unies n'est pas l'activité d'un État, alors même que les FAD appliqueraient la force ce ne serait pas dans « *l'affirmation de la souveraineté nationale* » ; que, d'autre part, une participation active est conforme à l'esprit du préambule de la Constitution : « *Nous aspirons à la paix éternelle et à*

une place honorable dans la communauté internationale. »

Cependant, la résolution qui sert de fondement à une intervention militaire n'établit pas une obligation, comme dans le cas de sanctions économiques, mais relève plutôt d'une autorisation dérogatoire. La décision de déploiement militaire et d'application de la force sur le fondement d'une résolution est une décision souveraine des États. Dès lors qu'elle ne repose pas sur une obligation imposée par le traité, elle ne diffère pas de la décision d'invoquer ou non la légitime défense collective au profit d'un État tiers.

On ne peut donc prétendre que l'exercice de la force, parce qu'il s'agirait d'un déploiement militaire fondé sur une résolution de l'ONU, serait, en droit international comme en droit interne, un acte de l'ONU qui ne constituerait pas un exercice de la force de la part du pays en question. Un acte militaire accompli par les FAD sur le fondement d'une résolution de l'ONU n'en constituerait pas moins, fondamentalement, un exercice de la force prescrit par l'article 9.

Enfin, cet exercice de la force envisagé par l'article 9 désigne les actions militaires qui se produisent dans le contexte d'un conflit international. Quand l'adversaire n'est ni un État ni une organisation contrôlée par un État, et dans la mesure où les actes effectifs relèvent du registre du maintien de l'ordre interne, il est permis de penser qu'ils ne posent pas de difficulté constitutionnelle.

Sur le second point, il est difficile d'admettre que la Constitution ait pu envisager jusqu'à une coopération internationale comportant un exercice de la force. Cette contribution internationale est amplement possible avec des moyens non militaires. L'approvisionnement en pétrole de la loi spéciale sur le terrorisme ou l'aide à la reconstruction de la loi spéciale sur l'Irak sont précisément mis en œuvre pour permettre une coopération internationale ainsi conçue.

Tahara Sōichirō, « Le Parti démocrate ne peut pas prendre le pouvoir » [« Minshutō wa seiken wo torenai »], *Voice*, janvier 2008, p. 46-55.

Personnalité médiatique connue pour son franc-parler, ce journaliste (télévision, Asahi) s'interroge sur les raisons pour lesquelles M. Ozawa a été tenté d'accepter la proposition de coalition de M. Fukuda.

Pourquoi M. Ozawa a-t-il « marché » dans le projet de coalition ?

Dans la conférence de presse où il annonçait son maintien à son poste, M. Ozawa a indiqué que deux personnes avaient soufflé l'idée d'une grande coalition, sans indiquer de noms. L'une d'entre elles était Watanabe Tsuneo, rédacteur en chef du *Yomiuri*. L'ancien Premier ministre Nakasone l'avait sans doute fait avant lui et celui qui a concrètement travaillé au rapprochement est vraisemblablement l'ancien Premier ministre Mori Yoshirō. Le 16 août 2007, le *Yomiuri* a appelé à « une grande coalition au plus vite » dans son éditorial. La vie politique n'avance pas dans cette situation où le PLD tient les deux tiers de la Chambre basse et le Minshutō, la majorité de la Chambre haute.

MM. Watanabe et Mori avaient surtout en tête le renouvellement de la loi antiterroriste. La réforme fiscale dont fait partie l'augmentation de la TVA, également. On voit pourquoi M. Fukuda a pu partager leur opinion, mais quel était l'intérêt du Minshutō à une coalition ?

[...] Je vois deux explications à l'attitude de M. Ozawa : la première est que le Minshutō ne peut pas remporter les élections ; la seconde est l'influence américaine.

Dans les années 1980, le Japon et les États-Unis se sont livrés à une guerre économique. [Les déficits commerciaux américains ont entraîné une demande de dérégulation des États-Unis.] M. Ozawa, à cette époque, fut très réceptif aux demandes américaines. J'avais rapporté à M. Ozawa que, dans l'administration, on se plaignait de sa faiblesse. Sa réponse fut la suivante : « *Sans le Japon, les États-Unis peuvent continuer, mais sans les États-Unis, le Japon ne le peut pas.* » Autrement dit, M. Ozawa pensait qu'il fallait dans une certaine mesure, faire ce que les États-Unis disaient. M. Ozawa, quand il prétend aujourd'hui privilégier les Nations unies sur l'alliance avec les États-Unis, ne dit pas ce qu'il pense.

[...] Il n'est cependant pas en position de dire non indéfiniment : il espère prendre le pouvoir et doit montrer qu'il a le sens des responsabilités. M. Ozawa a donc avancé l'idée d'une loi permanente de déploiement des FAD à la place de la loi antiterroriste. Il pensait sans doute pouvoir faire amender la loi antiterroriste et permettre néanmoins aux FAD de poursuivre leurs activités dans l'océan Indien.

Mais le PLD est un parti qui grignote ses adversaires en formant des coalitions avec eux.

Le Parti socialiste (Shakaitō) et le Shintō Sakigake ont ainsi disparu. Ozawa lui-même en a fait l'expérience sous le Premier ministre Obuchi, avec la coalition entre PLD, Parti libéral et Kōmeitō. Le Parti libéral que dirigeait Ozawa a été absorbé ; parmi les personnes qui ont fait défection, Noda Takeshi, Nikai Toshihiro [chef de faction du PLD], Nakanishi Keisuke [retiré de la vie politique], Koike Yuriko [ancienne conseillère pour la sécurité de M. Abe].

Il y avait donc un risque pour le Minshutō à accepter une coalition. Si Ozawa a néanmoins été séduit, c'est qu'il ne se plaît pas dans l'opposition. Ozawa est un homme de pouvoir : il le prend. Alors qu'il était le pilier de la principale faction du PLD, la Keiseikai, il l'a quittée et il n'en reste plus l'ombre. En acceptant d'être un sous-Premier ministre, il pensait certainement détruire le gouvernement de M. Fukuda. Il aurait détruit le PLD et gagné les élections. Il est bien homme à avoir fait ce type de calcul et à avoir eu ce degré de confiance en lui.

Maehara Seiji, « Le Minshutō peut-il subsister ? » [« Minshutō wa ikinokoreruka »], *Chūō kōron*, janvier 2008, p.68-75.

Le vice-président du Minshutō expose ses idées dans cette interview d'un journaliste du journal Yomiuri, Hashimoto Gorō.

Lors de l'assemblée extraordinaire du parti, mi-novembre, j'ai proposé qu'une vaste concertation s'opère : que, sur les thèmes importants, le Minshutō présente des contre-propositions de lois et pose des amendements pour tenter d'améliorer les politiques. Ozawa estime que le parti rejetant une grande coalition, il s'oppose également à une concertation politique : c'est faux. Une coalition, qui suppose un accord *a priori*, était une erreur, mais un échange au sein des commissions parlementaires est essentiel. C'est aussi une occasion. Jusqu'à présent, le PLD tenait la majorité des deux chambres : si on lui donnait un accord *a priori*, plus une virgule ne pouvait être changée dans les textes. Ainsi, alors même qu'à la Diète prenait place un vrai débat, on ne pouvait faire passer d'amendements. On peut dire que la Diète ne fonctionnait pas. Aujourd'hui, du fait que les majorités ne sont pas alignées (« nejire »), surgit une occasion unique de faire marcher la Diète. [...] Je pense qu'il faut créer un comité mixte, PLD-Minshutō-Kōmeitō, pour permettre cette concertation. Personnellement, je ne rejette pas complètement l'idée d'une coalition, mais il y a des choses à faire avant.

La Chambre qui est l'expression la plus récente de la volonté populaire est la Chambre haute, qui vient d'être élue. Si chaque Chambre adoptait une résolution pour ou contre le gouvernement et qu'elles ne concordaient pas, la question de la légitimité la plus récente surgirait. Néanmoins, la décision de dissoudre appartient au Premier ministre²⁷. Je pense personnellement que l'activité de ravitaillement dans l'océan Indien est indispensable et que M. Fukuda devrait jouer la carte de la majorité des deux tiers.

Dans l'hypothèse où le PLD et le Kōmeitō gagneraient les élections, une grande coalition s'imposerait davantage.

[...] La victoire remportée aux dernières élections a surtout été une défaite du PLD. Malgré cela, dans le parti, il y a un sentiment diffus, infondé, que nous remporterons les prochaines élections. [Quand M. Ozawa affirme que le parti n'a pas encore atteint un seuil critique et que les prochaines élections seront difficiles à remporter²⁸] je comprends son appréhension, mais il n'honore pas ses responsabilités comme président du parti.

27. Une motion de défiance ou le rejet d'une question de confiance par la Chambre basse oblige le Premier ministre à dissoudre la Chambre ou à remettre la démission du gouvernement (art. 69 de la Constitution).

28. Dans une conférence de presse du 4 novembre 2007.